

**Arrêté n° 90/2024****Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Impasse du Bois Rigaud et rue de la Chevaleraye**

VU le maire de Lairoux,  
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
VU la demande formulée le 16 octobre 2024 de M. VANNIER représentant la société Littoral Terrassement 85  
Considérant les travaux de réseau pluvial

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 4 novembre 2024 et pour une durée de 20 jours calendaires, la circulation sera effectuée de manière alternée manuellement (B15/C18), rue de la Chevaleraye et impasse du bois Rigaud.

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera interdit durant toute la durée des travaux rue de la Chevaleraye et impasse du bois Rigaud.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Littoral Terrassement 85.

**ARTICLE 4** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur chaque panneau du chantier ainsi que ceux de la commune de LAIROUX.

**ARTICLE 7** : Les services de la Mairie de Lairoux, la brigade de Gendarmerie de LUÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : LT85 et ARD LUÇON.

Fait à LAIROUX,  
Le 16 octobre 2024

Cédric GUINAUDEAU, Maire

